

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 50.190 du 14 novembre 1994

A.60.738/VI-12.043

En cause : **la société anonyme RACING KART INDOOR,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe MOTTARD, avocat,
rue Pierreuse 7
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
rue Sainte-Croix 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 9 novembre 1994 par la société anonyme RACING KART INDOOR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté de police pris par le bourgmestre de la ville de Liège, en date du 4 novembre 1994, dont l'article 1^{er} dispose que "l'exploitation de la piste de karting indoor comprenant un garage pouvant contenir 15 véhicules automobiles sis à Liège (Grivegnée) rue Eugène Vandenhoff 88, est interdite jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise par le règlement général pour la protection du travail, sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation administrative légale ou réglementaire, notamment en matière d'autorisation de bâtir";

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1994, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 1994 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOTTARD, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HODY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CHARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société anonyme ECOGEST a acquis au mois de mai 1994 un immeuble sis rue Eugène Vandenhoff, n° 88 à Liège, d'une superficie de 4.000 m², qu'elle a loué à la requérante; que celle-ci y a exploité du 29 octobre au 3 novembre 1994 un circuit de karting; qu'en date du 4 novembre 1994, le bourgmestre de la ville de Liège a ordonné, par l'arrêté critiqué, la fermeture immédiate de "l'exploitation de la piste de karting indoor comprenant un garage pouvant contenir 15 véhicules automobiles (...) jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise par le règlement général pour la protection du travail";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie par l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté contesté;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir que l'arrêté contesté lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle a pour seul objet social l'exploitation d'un "racing kart indoor", qui est donc sa seule source de revenus, et que l'exécution de cet arrêté la conduirait inéluctablement à la faillite;

Considérant que la requérante conteste que son activité ne puisse être exercée sans permis d'exploiter délivré en application du règlement général pour la protection du travail; qu'elle expose notamment ce qui suit :

" L'article 347 du règlement général pour la protection du travail prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour les spectacles publics qui auraient lieu suivant le point 5 en "autodromes, motodromes, vélodromes et cynodromes".

L'article précité prévoit également une exception au profit du cas où les spectacles sont donnés dans les lieux où le nombre de spectateurs ne peut être supérieur à 50.

In casu, il ne s'agit nullement de spectacles publics d'une part et en toute hypothèse, il n'est prévu aucun emplacement pour contenir 50 spectateurs. Qu'également, l'article 347 précité vise les autodromes, vélodromes et cynodromes. Qu'in casu, il s'agit de l'exploitation d'un circuit de karting à l'intérieur d'un bâtiment totalement fermé. Il ne s'agit donc pas de l'hypothèse visée.

L'article 43/25 du même règlement général pour la protection du travail prévoit un système d'autorisation préalable pour l'exploitation de garage d'automobiles dans le cadre d'un local capable de recevoir de 3 à 25 véhicules. Que cette disposition vise l'activité de garage de véhicules ou de voitures utilitaires ainsi que l'activité afférente à cette exploitation de garage soit les réparations et l'entretien. Que dans le cas présent, il s'agit simplement d'entreposer dans ledit emplacement non pas des véhicules utilitaires mais des karts pouvant uniquement circuler sur terrain privé, dans un endroit en sécurité de nature à éviter les vols ou tentatives de vols. Que de plus, il n'y a aucunement place pour un atelier de réparation ou d'entretien";

Considérant que le chapitre II, A, du règlement général pour la protection du travail prévoit, en sa rubrique n° 43, que constitue un établissement de classe 2 :

" Automobiles (Garages d') :

a) local capable de recevoir de 3 à 25 véhicules";

que cette disposition ne vise nullement des véhicules utilitaires, et moins encore la réparation et l'entretien de véhicules automobiles, activité visée par la rubrique n° 390 du même règlement; qu'au demeurant, le terme "garage" signifie, dans son acception courante, "lieu couvert généralement clos, abri destiné à recevoir des véhicules de toute sorte à l'exclusion des véhicules hippomobiles" (Petit Robert, édition 1992, p. 848); qu'il est constant, d'une part, que l'immeuble contesté abrite plus de trois véhicules et, d'autre part, que la requérante n'a pas obtenu le permis préalable d'exploiter requis par l'article 1^{er} du règlement général pour la protection du travail; qu'en vertu de l'article 22 du même règlement, le bourgmestre peut fermer un établissement exploité sans autorisation;

Considérant que le risque de préjudice invoqué à l'appui de la demande de suspension résulte de la carence fautive de la requérante et de ses organes, et non de l'exécution de l'arrêté contesté; qu'en effet ceux-ci ont négligé de se conformer aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail; que l'arrêté contesté a certes révélé l'existence du risque de préjudice allégué mais n'en est pas la cause directe; qu'il ne peut être admis que la requérante se prévale de sa propre faute à l'appui de sa demande;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le quatorze novembre 1900 nonante-quatre
par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.